

5° l'alinéa deux est complété par le membre de phrase « , et pour la subvention de l'année d'activités 2022, le nombre de sportifs de loisir qu'elle représentait en 2019, en 2020 ou en 2021. ».

Art. 3. À l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, les mots « et pour » sont remplacés par le mot « pour » ;

2° à l'alinéa premier, le membre de phrase « et pour l'année d'activités 2022 le score qu'elle a obtenu en 2019, en 2020 ou en 2021 » est inséré entre l'année « 2020 » et le mot « pour » ;

3° à l'alinéa deux, le membre de phrase « ou 2021 » est inséré entre l'année « 2020 » et le membre de phrase « , au sens du », et le membre de phrase « ou 2021 » est inséré entre l'année « 2020 » et le membre de phrase « , s'applique ».

Art. 4. À l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « et pour » sont remplacés par le membre de phrase « , pour » ;

2° le membre de phrase « et pour l'année d'activités 2022 » est inséré entre l'année « 2021 » et le membre de phrase « , l'article ».

Art. 5. L'article 14 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. À l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans » ;

2° à l'alinéa deux, le membre de phrase « en 2020, » est inséré entre le mot « approuvé » et le membre de phrase « en 2021 » ;

3° à l'alinéa deux le membre de phrase « ou en 2022 » est inséré entre le membre de phrase « en 2021 » et le membre de phrase « sur la base » ;

4° à l'alinéa deux, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 5 produit ses effets à partir du 9 avril 2021.

L'article 6, 1°, produit ses effets à partir du 26 mai 2020.

L'article 6, 2° et l'article 6, 4°, produisent leurs effets à partir du 18 mai 2021.

Art. 8. Le Ministre flamand qui a les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/32575]

10 JUNI 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2015 tot aanwijzing van de Vlaamse en provinciale projecten ter uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, artikel 2, eerste lid, 9° en 11°.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 15 maart 2022.

- De Raad van State heeft advies nr. 71.278/1 gegeven op 22 april 2022, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In bijlage 1 bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2015 tot aanwijzing van de Vlaamse en provinciale projecten ter uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 28 oktober 2016, 10 februari 2017 en 9 maart 2018, wordt in de tweede alinea punt 10° vervangen door wat volgt:

“10° aanvragen met betrekking tot de volgende installaties voor de productie van elektriciteit:

a) installaties met een vermogen van meer dan 1.000 MW, die aantakken op het openbare elektriciteitsnet;

b) installaties voor het opwekken van elektriciteit door windenergie met een elektrisch vermogen per windturbine van meer dan 1.500 kW;”.

Art. 2. In bijlage 2 bij hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 10 februari 2017 en 9 maart 2018, wordt in de tweede alinea punt 6° opgeheven.

Art. 3. Een omgevingsvergunningsaanvraag die ingediend is voor de inwerkingtreding van dit besluit, wordt behandeld conform de regelgeving inzake de omgevingsvergunning zoals van kracht voor de datum van de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2022.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 10 juni 2022.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/32575]

10 JUIN 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant désignation des projets flamands et provinciaux en exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, article 2, alinéa premier, 9° et 11°.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 15 mars 2022.

- Le Conseil d'État a rendu l'avis 71.278/1 le 22 avril 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant désignation des projets flamands et provinciaux en exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 octobre 2016, 10 février 2017 et 9 mars 2018, le point 10° à l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

« 10° demandes relatives aux installations suivantes pour la production d'électricité :

a) installations d'une capacité de plus de 1.000 MW, reliées au réseau d'électricité public ;

b) installations de production d'électricité par l'énergie éolienne, d'une capacité électrique par éolienne de plus de 1.500 kW ; ».

Art. 2. A l'annexe 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 9 mars 2018, le point 6° à l'alinéa deux est abrogé.

Art. 3. Une demande de permis d'environnement déposée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est traitée conformément à la réglementation en matière de permis d'environnement telle que d'application avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR